

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1842.

RAPPORT fait par M. D'HOFESCHMIDT, au nom de la commission () chargée
de l'examen du projet de loi (**) tendant à accorder une pension à M^{me} veuve
Thorn.*

MESSIEURS,

Dans sa séance du 10 novembre dernier, la Chambre ayant renvoyé à une commission spéciale le projet de loi qui a pour objet d'accorder une pension de 1500 francs à M^{me} veuve Thorn, je viens, organe de cette commission, vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

D'après la législation en vigueur sur les pensions civiles, il n'est rien accordé aux veuves de fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions. Des caisses de retraite ont bien été instituées pour quelques administrations, telles que celles des Finances et du chemin de fer, mais cette utile institution n'existe point pour les administrations qui dépendent du Département de l'Intérieur. C'est là évidemment une lacune que le projet de loi sur les pensions, discuté en 1841, avait pour objet de combler, et que toute loi nouvelle fera nécessairement disparaître. Mais, en attendant, résulte-t-il du silence de la loi que l'État doit délaissier dans une position malheureuse la veuve d'un fonctionnaire qui a rendu d'éminents services à la patrie, et sacrifié sa santé et son repos à l'accomplissement de ses devoirs ? Messieurs, le rigorisme d'un semblable principe, s'il ne souffrait pas d'exception, serait contraire aux sentiments de reconnaissance, de justice et d'humanité qui ne doivent pas être plus étrangers aux nations qu'aux individus.

Aussi déjà vous avez cru, à plusieurs reprises, devoir vous écarter de la sévérité d'une règle trop absolue, et des pensions ont été accordées par les lois des 17 juin 1836 et 27 avril 1842, à M^{mes} veuves Plaisant et Buzen. Cependant, votre commission, tout en se montrant favorable à de semblables actes de muni-

(*) La commission était composée de MM. DE MERODE, président, LIEDTS, VILAIN XIII, FLEUSSU et D'HOFESCHMIDT, rapporteur.

(**) Projet de loi, n^o 11.

ficence nationale , est en même temps d'avis qu'ils ne doivent être que rarement accordés et pour des cas et des positions tout à fait exceptionnels.

Ces circonstances exceptionnelles se présentent-elles en ce qui concerne M^{me} veuve Thorn? Votre commission n'a point hésité à partager à cet égard l'opinion du Gouvernement. Indépendamment des services signalés rendus au pays par M. Thorn, comme gouverneur des provinces de Luxembourg et de Hainaut, nous trouvons que les trois faits principaux cités dans l'exposé des motifs du projet de loi constituent une carrière administrative *exceptionnelle*. Les six mois de captivité que lui a valus, en 1832, sa position de gouverneur, méritent surtout une considération toute particulière, car qui sait si ces pénibles moments n'ont point contribué à altérer sa santé et à hâter le terme de son existence?

Le chiffre de la pension, fixé à 1,500 francs, nous a paru plutôt modique qu'exagéré; ce chiffre est du reste le même que celui qui a été voté pour la pension de M^{me} veuve Plaisant.

La commission propose donc, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

D'HOFFSCHMIDT.

Le Président,

COMTE F. DE MÉRODE.

